

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le lundi 8 septembre 2025 à 20 h, à la salle communautaire située au 3, 9^e Avenue à Daveluyville.

SONT PRÉSENTS : M. Mathieu Allard, maire
Mme Nadia Leclerc, conseillère no 1
M. Sébastien Bilodeau, conseiller no 2
Mme Valérie Loiselle, conseillère no 3
M. Alain Raymond, conseiller no. 4
Mme Carole-Anne Provencher, conseillère no 5
Mme Christine Gentes, conseillère no 6

La directrice générale, madame Tammy Voyer ainsi que la greffière, madame Élyse Maheu assistent également à la séance.

Ouverture de
l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée. Le maire Mathieu Allard souhaite la bienvenue aux gens présents. Il en profite pour remercier madame Tammy Voyer, qui assiste à sa dernière séance à titre de directrice générale. Il souligne son excellent travail ainsi que la belle relation de travail au cours des dernières années. Il lui souhaite une bonne continuité.

2025-09-160
Adoption de l'ordre
du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

2025-09-161
Adoption du
procès-verbal de la
séance ordinaire
du 11 août 2025

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025 a été soumise pour approbation à chaque membre du conseil dans les délais prévus à l'article 333 de la *Loi sur les Cités et Villes* et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Christine Gentes**, il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025.

Suivi des dossiers

Le maire présente les dossiers en cours.

PRÉSENTATION DE LETTRES ET AUTRES DOCUMENTS

2025-09-162
Demande de droit
de passage – Club
de motoneige
Rivbec inc.

CONSIDÉRANT la demande reçue du Club de motoneige Rivbec inc. afin d'autoriser la circulation de motoneiges sur la 7^e Avenue sur une distance de 1 kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE cette demande s'inscrit dans le cadre du réseau de sentiers entretenu par le club et vise à assurer la continuité du trajet pour les usagers;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-1.3), une municipalité peut, par résolution, autoriser la circulation de

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

véhicules hors route sur certaines voies publiques, sous réserve de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville souhaite encadrer cette autorisation de manière à assurer la sécurité des usagers de la route et des motoneigistes;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l’unanimité d’accepter la demande de circulation de motoneiges du Club de motoneige Rivbec inc. selon les conditions suivantes :

- L’autorisation s’applique à la section de la 7^e Avenue comprise entre la 6^e Rue et la 11^e Rue, sur une distance approximative de 1 kilomètre;
- Le Club de motoneige Rivbec inc. est responsable de l’installation, de l’entretien et du retrait, au besoin, de toute signalisation requise, conformément aux normes en vigueur;
- Tout véhicule visé par la présente résolution doit être conforme aux exigences de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ. C. V-1.3), incluant l’équipement obligatoire, l’immatriculation et l’assurance;
- La vitesse maximale d’un véhicule hors route est selon la vitesse affichée sur les lieux visés par la présente résolution;
- Le conducteur d’une motoneige visé par la présente résolution doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu’il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier;
- Conformément à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c.V-1.3), les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l’application de la présente résolution ainsi que de tous les pouvoirs et devoirs prévus par la Loi.

Invitation au banquet du congrès d’État FDI	Réception d’une invitation au banquet du congrès d’État des Filles d’Isabelle. Le conseil prend acte sans donner suite.
---	---

Invitation publique au lancement de la Politique MADA 2025-2028	Réception d’une invitation publique au lancement de la Politique MADA 2025-2028. Le conseil municipal de Daveluyville siégera le soir de ce lancement. Le conseil prend donc acte sans donner suite.
---	--

2025-09-163 Demande d’appui – Fondation CLSC Suzor-Côté	CONSIDÉRANT la réception d’une demande d’appui de la Fondation CLSC Suzor-Côté; CONSIDÉRANT QUE l’an dernier, ce sont 624 foyers de Daveluyville qui ont bénéficié des services du CLSC, des services qui continuent de répondre à une demande croissante;
---	---

CONSIDÉRANT QUE la Fondation CLSC Suzor-Côté contribue au CLSC de Daveluyville;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l’unanimité que la Ville de Daveluyville contribue pour l’année 2026 pour un montant de 250 \$ à la Fondation du CLSC Suzor-Côté et que la trésorière soit autorisée à émettre le déboursé en conséquence.

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE

2025-09-164
Liste des comptes
à payer -
Résolution

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes au 8 septembre 2025 de la Ville de Daveluyville totalisant **306 062,45 \$**;

CONSIDÉRANT QUE madame Mylène Parent, trésorière, confirme que la Ville de Daveluyville dispose des crédits suffisants pour les dépenses projetées, conformément à l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité d'approuver ladite liste des comptes au 8 septembre 2025 de la Ville de Daveluyville totalisant 306 062,45 \$.

2025-09-165
Résolution
précisant la nature
des situations
nécessitant
l'utilisation d'une
autre langue que
le français dans
les
communications
de la Ville de
Daveluyville

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité :

- **D'informer** le ministère de la Langue française que la Ville de Daveluyville utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- **QUE** la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11);
- **QUE** la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la Ville de Daveluyville et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

2025-09-166
Résolution de
concordance et de
courte échéance
relativement à un
emprunt par billets
au montant de 4
760 000 \$ qui
sera réalisé le 25
septembre 2025

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Daveluyville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 4 760 000 \$ qui sera réalisé le 25 septembre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
R-55	434 500 \$
R-55	703 300 \$
R-62	488 400 \$
R-62	1 958 700 \$
R-73	302 000 \$
R-73	785 200 \$
R-533	87 900 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 55, 62 et 73 et, la Ville de Daveluyville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Valérie Loisel**, il est résolu à l'unanimité :

- **QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
 1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 25 septembre 2025;
 2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 25 mars et le 25 septembre de chaque année;
 3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7);
 4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
 5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère) trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé \« Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises\»;
 7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DES BOIS FRANCS
300, BOUL. DES BOIS FRANCS SUD
VICTORIAVILLE, QC
G6P 7W7
 8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Daveluyville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.
- **QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 55, 62 et 73 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 25 septembre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

Offre de services
juridiques pour
l'année 2026 –
Cain Lamarre

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

HYGIÈNE DU MILIEU

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Liste des permis

La directrice générale dépose la liste des permis délivrés et le maire en fait un bref résumé. Pour le mois d'août 2025, **20 permis** ont été délivrés, totalisant **212 150 \$**.

2025-09-167
Demande de
dérogation
mineure – 1449,
route Principale

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-DM-007 concernant la propriété située au 1449, route Principale, identifiée comme le lot 4 441 854, en la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à régulariser la situation d'un immeuble dont la marge latérale sud (côté droit) de l'abri d'auto est de 0,53 mètre, alors que la marge minimale prescrite par l'article 4.1.7.4 du *Règlement de zonage n ° 2025-137* est de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage n ° 2025-137* de la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne une non-conformité existante depuis la construction initiale de la résidence, laquelle n'a pas été régularisée à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété; les résidences et bâtiments voisins sont à distance raisonnable du terrain des demandeurs et un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2025-DM-007;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU se sont basés sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2025-DM-007 concernant la propriété située au 1449, route Principale à Daveluyville qui consiste à régulariser la situation d'un immeuble dont la marge latérale sud (côté droit) de l'abri d'auto est de 0,53 mètre, alors que la marge minimale prescrite par l'article 4.1.7.4 du *Règlement de zonage n° 2025-137* est de 1,5 mètre.

2025-09-168
Demande de
dérogation
mineure – 156,
chemin du Tour-
de-l'Île

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-DM-008 concernant la propriété située au 156, chemin du Tour-de-l'Île, identifiée comme le lot 5 886 925, en la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à autoriser l'implantation d'une serre privée de dimensions 10 pieds par 8 pieds dans la cour avant de la propriété, ce qui constitue une dérogation au *Règlement de zonage numéro 2025-137*, plus précisément à l'article 4.1.10.2;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage n° 2025-137* de la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété; les résidences et bâtiments voisins sont à distance raisonnable du terrain des demandeurs et un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la construction d'une serre privée n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la construction d'une serre privée n'impacte aucune composante du milieu naturel, le terrain étant gazonné

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

et aucune composante sensible du milieu naturel n'étant présente aux alentours;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter sous certaines conditions la demande de dérogation mineure 2025-DM-008;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU se sont basés sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l'unanimité d'accepter sous conditions, la demande de dérogation mineure 2025-DM-008 concernant la propriété située au 156, chemin du Tour-de-l'Île à Daveluyville. Les conditions demandées sont les suivantes :

- La serre doit être installée sur des blocs de béton non fixés au sol ;
- Elle ne doit pas être visible depuis la voie publique ;
- La construction de cette serre est tolérée à titre exceptionnel et ne constitue pas un droit acquis, ni présentement ni dans le futur.
- La serre ne doit pas être construite en toile, en plastique ou en tout autre matériau combustible.

2025-09-169

Consultation sur le projet Maisons Canada 2025 du gouvernement du Canada

CONSIDÉRANT QUE, pour répondre à la crise du logement, le gouvernement Carney a annoncé la mise en place d'une nouvelle entité chargée de construire des logements abordables, d'offrir du financement aux constructeurs d'habitations abordables et de catalyser une industrie de la construction domiciliaire plus productive, appelée Maisons Canada;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et orientations qui structurent le programme Maisons Canada présentés dans le document Guide de sondage du marché est actuellement en consultation visant une mise en œuvre en 2026;

CONSIDÉRANT QUE les deux objectifs de Maisons Canada sera de construire des logements abordables à grande échelle et de construire plus vite, mieux et plus intelligemment;

CONSIDÉRANT QU'il est clairement annoncé l'intention de miser sur le soutien des projets d'envergure et que les critères de sélection des investissements seront d'abord le nombre important de logements des projets sélectionnés;

CONSIDÉRANT QUE la situation du manque de logements locatifs, qu'ils soient sociaux, abordables ou réguliers, n'est pas qu'un enjeu urbain mais affecte toutes les régions du Québec affichant trop souvent des taux d'inoccupation en deçà du 1%;

CONSIDÉRANT l'impact du manque de logements sur les démarches d'attractivité des territoires hors des grands centres pour répondre aux besoins criants de main-d'œuvre des entreprises et commerces en région ainsi que sur les efforts de régionalisation de l'immigration du gouvernement du Québec et des élus locaux;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

CONSIDÉRANT QUE toutes les collectivités quelle que soit leur taille, pas seulement les plus grandes agglomérations, doivent avoir accès à cet éventuel programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme doit contribuer aux efforts des collectivités locales de dynamisation et d'occupation du territoire essentiels à la vitalité économique et sociale du Québec et du Canada;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité que la Ville de Daveluyville appuie les recommandations de la FQM au ministre du Logement, des Infrastructures et des Collectivités, l'honorable Gregor Robertson :

• **QUE** Maisons Canada soutienne autant les communautés en région que les grands projets de développement immobilier en adoptant une approche adaptée et modulée, basée sur l'importance des besoins et l'impact des projets pour les collectivités et non sur le nombre d'unités que contient un projet;

• **QUE** Maisons Canada reconnaisse les compétences des gouvernements locaux;

• **QUE** le programme Maisons Canada prévoit un volet distinct pour les collectivités locales et géré par celles-ci afin de répondre aux besoins en logement des régions du Québec;

• **QUE** soit facilité et accéléré la négociation et la conclusion des ententes Fédérale-Québec afin que les communautés bénéficient rapidement de ces opportunités accélérant la création de logements;

• **QUE** copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organisations suivantes :

- M. Mark Carney, premier ministre du Canada
- M. Gregor Robertson, Ministre du Logement et de l'Infrastructure fédéral
- M. François Legault, premier ministre du Québec
- Mme France-Élaine Duranceau, ministre délégué à l'habitation
- Monsieur Éric Lefebvre, député de Richmond-Arthabaska
- Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- Fédération canadienne des municipalités (FCM)

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORT

Réalisation des travaux dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) – Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA)

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2025-09-170

Contrat de location d'un tracteur pour le déneigement pour la saison 2025-2026

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Christine Gentes**, il est résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à signer le contrat de location auprès de Ferme Somerset pour un tracteur JCB 300 HP, équipé d'une grappe à neige avant et d'une aile de côté avec un souffleur Beaulieu #SCRB120D de 10 pieds de largeur. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an et une banque de 300 heures à un coût annuel de 50 000 \$, taxes en sus. Les heures

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

additionnelles seront au taux de 140 \$ de l'heure. La trésorière est autorisée à émettre les déboursés en conséquence.

POLITIQUES SOCIALES

AFFAIRES NOUVELLES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Lors de la période de questions, les gens présents ont posé des questions sur divers sujets, questions auxquelles le maire a répondu.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2025-09-171
Levée de
l'assemblée

RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité de lever la séance à 20 h 24.

Mathieu Allard, maire

Elyse Maheu, greffière